

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine*

METZ, le 18 novembre 2014

UT DREAL 57
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société CITRAVAL à Rombas.
Modification notable des installations.

RÉF. : Votre transmission du 30 juillet 2014.

P.J. : Un projet de courrier à l'exploitant.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Par transmission visée en référence, vous m'interrogez sur les suites à donner au courrier du 25 juillet 2014 de la Société CITRAVAL vous informant de son intention de modifier ses installations de collecte, tri et conditionnement de déchets non dangereux.

Ce rapport analyse le caractère substantiel des modifications que l'exploitant souhaite apporter en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

1 – PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 – Description des activités autorisées

La Société CITRAVAL est installée sur la commune de Rombas. Elle y exploite depuis 1997 une installation de tri et de conditionnement de déchets dûment autorisée.

En 2012, elle a demandé l'autorisation d'augmenter sa capacité de stockage et d'élargir son activité en réceptionnant de nouveaux déchets recyclables ou valorisables. Pour ce faire, elle a acquis en 2012 une parcelle de 7 600 m² à l'ouest du site, appelée « partie Ouest » en opposition à la partie Est historique.

La Société CITRAVAL a ainsi été autorisée à exploiter, par l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014, une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles ainsi que de déchets issus de déchetteries.

Les modifications d'exploitation sollicitées en 2012 n'ont pas été mises en œuvre à ce jour.

1.2 – Description des modifications prévues

Suite à un changement de la direction du site, l'exploitant souhaite modifier les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 pour :

- regrouper les bâtiments de tri et de stockage sur la partie centrale du site ;
- réorganiser les zones de stockage à l'air libre en privilégiant une implantation en périphérie du site et sur la partie ouest du site ;
- améliorer la circulation des véhicules autour d'un îlot central constitué du bâtiment de tri et de stockage.

Ces modifications impliquent :

1. la destruction d'une structure existante constituée :
 - 1.1. d'un local utilisé pour le stockage du papier blanc (700 m²),
 - 1.2. d'un atelier de maintenance (environ 200 m²) situé dans le même bâtiment que le local précédemment cité,
 - 1.3. et d'alvéoles de divers stockages en vrac (bois, plastique, papier) ;
2. la destruction de 2 alvéoles de stockage de déchets en « vrac » et de bois au nord du site ;
3. la non construction d'un bâtiment de 1 200 m² initialement prévu sur la partie ouest du site d'une part pour le stockage de biodéchets et d'autre part pour le stockage de déchets de bois traité au CCA et au CCB et de piles ;
4. la construction d'un nouveau bâtiment d'une surface de 2 400 m² accolé au bâtiment existant en partie centrale du site qui accueillera :
 - 4.1. les activités de stockage en « vrac » et de bois citées au point 2 dans 2 alvéoles situées au nord du bâtiment ;
 - 4.2. l'activité de stockage de papier blanc citée au point 1.1 dans un hall ouvert sur la façade Est et le hall de tri ;
 - 4.3. les activités de stockage de bois traité et de piles citées au point 3 dans un hall ouvert sur la façade Est ;
 - 4.4. les activités de stockage de biodéchets citée au point 3 dans un local fermé.
5. la construction d'un atelier de maintenance (environ 200 m²) à proximité de la réserve incendie, sur la partie ouest du site qui accueillera l'activité décrite au point 1.2 ;

6. la mise en place d'une aire de stockage sur la partie ouest du site de déchets en « vrac » qui accueillera les activités de stockage en « vrac » décrites au point 1.3 ;
7. la reconfiguration des aires dédiées au stockage de déchets en « balles » et des bennes et compacteurs sur la partie ouest du site compte tenu des modifications précédemment décrites.

Par ailleurs l'exploitant souhaite augmenter la capacité de stockage au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719) afin de pouvoir stocker 125 tonnes de déchets non dangereux et non inertes issus de la démolition représentant un volume d'environ 90 m³.

L'exploitant a précisé que l'ensemble des déchets non dangereux relevant du chapitre 17 (déchets de construction et de démolition) de la liste de codification des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement sont susceptibles d'être reçus sur le site.

Le projet de réorganisation prévoit également une augmentation des effectifs de 7 personnes (39 personnes pour 32 prévues initialement).

2 – EXAMEN DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Augmentation de capacité au regard des seuils des directives IED et Seveso

Dans un courrier daté du 25 avril 2014, l'exploitant indique que les installations exploitées sont concernées par la directive IED et propose de retenir, comme rubrique principale des activités exercées sur le site, la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux (ne relevant pas de [la rubrique 3540](#), dans l'attente d'une des activités énumérées [aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560](#)) avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.

L'Inspection note que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier le classement proposé par l'exploitant au titre de la directive IED (directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010).

Par ailleurs la modification relative à la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées demandée par l'exploitant ne conduit pas à dépassement d'un seuil haut de la directive SEVESO (directive n° 96/82 du 09 décembre 1996).

2.2 – Examen au cas par cas

Nouvelle rubrique/activité

Les modifications demandées n'ont pas de conséquence sur les activités et les process mis en œuvre.

Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique

Par l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 ; l'exploitant est actuellement autorisé à exploiter une installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et du régime de l'autorisation.

La capacité de stockage actuellement autorisée est de 670 m³ de déchets non dangereux (500 t), de 315 m³ de biodéchets (250 t) et de 100 m³ de déchets verts. L'exploitant souhaite également pouvoir entreposer 90 m³ (125 t) de déchets non dangereux et non inertes issus de la démolition.

La possibilité de stocker ces déchets avait été demandée par l'exploitant en 2013 (page 23 de la demande d'autorisation dans sa version de février 2013) mais la quantité correspondante avait été omise dans l'arrêté d'autorisation.

Cette modification des conditions de l'autorisation initiale peut être considérée comme non substantielle compte tenu de la nature des déchets et de l'augmentation des volumes (inférieure à 10 % des capacités actuelles) demandée.

La liste des déchets reçus sur le site est à actualiser pour permettre à l'exploitant de recevoir l'ensemble des déchets non dangereux relevant du chapitre 17 de la liste de codification des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Rejets et nuisances

Les modifications envisagées par l'exploitant engendrent une augmentation des rejets aqueux de l'ordre de 0,7 %, principalement du fait de l'accroissement du personnel présent sur le site. L'augmentation des surfaces bâties (de l'ordre de 500 m²) compense la diminution des surfaces revêtues. **L'exploitant indique que le système de traitement proposé initialement est dimensionné pour absorber cette augmentation.**

Intégration dans le paysage

Les plans transmis par courriel du 24 octobre 2010 montrent que le nouveau bâtiment sera construit symétriquement au bâtiment de production existant :

- même hauteur ;
- même longueur ;
- largeur doublée par symétrie.

Le nouveau bâtiment ne présente donc pas de singularité particulière par rapport aux élévations existantes.

Risques accidentels

Le projet initial avait retenu le risque d'incendie comme étant le risque prépondérant sur le site. Les simulations montraient que les flux thermiques présentant un risque pour l'Homme ne sortaient pas des limites du site.

Le projet présenté par l'exploitant, s'il ne change pas les dangers liés aux activités, est de nature à modifier les scénarios d'incendie retenus initialement du fait des modifications des conditions de stockage.

L'exploitant a donc réalisé une simulation des conséquences de scénarios d'incendie affectant le site à l'aide du logiciel FLUMILOG.

Les simulations ont été réalisées sur la base des données suivantes concernant le nouveau bâtiment mentionné au point 4 du paragraphe 1.2 :

- Hall de stockage du papier blanc : les 2 parois ont une résistance au feu REI 30 et la toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3) ;
- Hall de stockage de bois traité et de piles : les 3 parois ont une résistance au feu REI 30 et la toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3) ; à noter que le projet initial prévoyait des parois présentant une résistance au feu REI120 ;
- Local de stockage de biodéchets : les 4 parois ont une résistance au feu REI 30 et la toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Les nouveaux scénarios étudiés montrent qu'aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m² (délimitant la zone de danger des effets significatifs pour la vie humaine au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger) **ne sort des limites du site.**

Eaux d'extinction d'incendie

Le site est actuellement doté d'une capacité de rétention de 1 080 m³ permettant de recueillir les eaux pluviales décennales (651 m³) cumulées aux eaux d'extinction d'un incendie (420 m³), cette dernière quantité correspondant au volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie (210 m³/h pendant 2 heures pour éteindre un incendie situé sur la partie ouest des installations). Les simulations réalisées par l'exploitant à l'aide du logiciel FLUMILOG indiquent qu'il n'y aurait pas propagation d'une zone à une autre et que la quantité d'eau maximale nécessaire à l'extinction d'un incendie dans le nouveau bâtiment serait de 420 m³ (210 m³/h pendant 2 heures)

La capacité de rétention initialement prévue par l'exploitant n'est donc pas modifiée par les modifications envisagées.

Nature ou origine des déchets

Les modifications demandées ne changent pas la nature ou l'origine des déchets à l'exception de la modification déjà présentée au paragraphe relatif à l'extension de capacité liée à la rubrique 2716.

3 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après analyse des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que les modifications telles qu'envisagées, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs par les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. **Elles ne constituent pas une modification considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Elles ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Toutefois, les modifications envisagées par l'exploitant nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires basées sur les éléments fournis dans le dossier d'information de l'exploitant et des compléments apportées par courriel par l'exploitant. Il s'agit :

- de l'augmentation de la capacité de stockage envisagée au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées afin de pouvoir stocker 125 tonnes de déchets non dangereux et non inertes issus de la démolition représentant un volume d'environ 90 m³ ;
- de la liste des déchets reçus sur le site qui intègre l'ensemble des déchets non dangereux de construction et de démolition ;
- des dispositions relatives au comportement au feu du nouveau bâtiment de stockage.

L'inspection note également qu'une correction de forme est à apporter à l'arrêté n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 ; en effet, le bâtiment de broyage NEUTRALIS est décrit comme étant « accolé à la façade nord du hall de production » alors qu'il s'agit d'un local fermé accolé à la façade Sud dans le hall de production.

Un projet d'arrêté complémentaire vous est proposé ci-joint qu'il conviendra, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, de **soumettre à l'avis des membres du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).**

Ce projet d'arrêté complémentaire intègre également la proposition de classement de retenir la rubrique 3550 comme rubrique principale de l'installation parmi les rubriques 3000 relatives à la directive IED. Cette proposition a fait l'objet du rapport de l'Inspection référence ROMBAS_CITRA-VAL_2014_10_24_RAAPC_RDE_17742[1].doc en date du XXXXX.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté et n'a pas formulé d'observation.

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, nous vous proposons d'informer l'exploitant par courrier qu'il peut réaliser les modifications telles que décrites dans sa notice d'information sans attendre l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. **Vous trouverez ci-joint un projet de lettre en ce sens.**

PROJET DE LETTRE

M. le Préfet

à

M. le Directeur de la Société CITRAVAL à ROMBAS

Par courrier daté du 25 juillet 2014 et conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, vous avez porté à ma connaissance votre projet de modification des installations exploitées sur votre site de ROMBAS.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que votre projet, tel que présenté, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Il ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, mais demande toutefois d'être encadré par des prescriptions complémentaires.

Sans attendre l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui vous sera transmis ultérieurement, je vous informe que vous pouvez dès à présent réaliser votre projet conformément aux éléments indiqués dans le dossier d'information que vous m'avez adressé, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques 3000 relatives à la transposition de la directive relative aux émissions industrielles IED ;

Vu les dispositions du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (partie législative et partie réglementaire), et notamment l'article R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 autorisant la Société CITRAVAL à Rombas à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles ainsi que de déchets issus de déchetteries ;

Vu la déclaration de la Société CITRAVAL en date du 25 avril 2014 relative à la proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 ;

Vu le courrier de la Société CITRAVAL daté du 25 juillet 2014 et le dossier joint portant à la connaissance du préfet les modifications prévues par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées n°17995 du ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées n°17742 du ;

Vu l'avis des membres du CODERST en date du ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3550 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant qu'il convient de retenir la rubrique 3550 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant que les modifications demandées par la Société CITRAVAL ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article premier

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A (3 km)	Capacité totale de stockage de déchets dangereux : 316,7 tonnes
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A (1 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de : Papiers, cartons, papiers Neutralis : 5 390 m ³ (3 050 t) ; Plastiques : 1 000 m ³ soit 500 t ; Bois non traité : 1 200 m ³ (750 t) ; Pneus : 100 m ³ Volume maximal : 7 690 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A (1 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de : DND : 670 m ³ (500 t) ; Bio-déchets : 315 m ³ (250 t) ; Déchets verts : 100 m ³ Déchets issus de la démolition : 90 m³ (125 t) Volume maximal : 1 175 m³

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1t.	A (2 km)	Installation de transit, regroupement ou tri de : Bois traités CCA et CCB : 400 m³ soit 250 t ; Piles : 30 t Quantité maximale : 280 t
2710-1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7t.	DC	Déchetterie professionnelle Quantité maximale : 6,7 t
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³.	E	Déchetterie professionnelle Volume maximal : 360 m³
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de : Tubes et lampes : 300 m³ soit 30 t ; D3E : 100 m³ Volume maximal : 400 m³
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782.	DC	Broyeur de papiers Neutralis Quantité maximale : 5 t/j

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
	La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j.		
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m³/j.	DC	Lavage des conteneurs de transport de bio-déchets Quantité maximale : 2 m³/j
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³.	NC	Station service composée de : 1 réservoir double paroi de 50 m³ dont 40 m³ de gasoil et 10 m³ de GNR Capacité équivalente totale : 10 m³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m³.	NC	Station de distribution de : GNR : 36 m³/an ; Gasoil : 300 m³/an. (Consommation équivalente globale : (coefficient 1/5) : 70 m³/an) Volume équivalent annuel : 70 m³/an
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. La surface étant inférieure à 100 m².	NC	Stockage de ferrailles Surface maximale : 90 m²

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de verre Volume maximal : 200 m ³

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3550 ».

Article 2

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 est modifié comme suit :

« Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, **en particulier le dossier de modifications porté à la connaissance du Préfet par un courrier de l'exploitant daté du 25 juillet 2014**. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3

Le chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 est modifié comme suit :

« Chapitre 5.4 – Déchets produits par l'établissement et reçus sur le site

Les déchets générés, transitant, triés ou regroupés au sein des installations en fonctionnement normal sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	20 01 37*	Bois traités CCA et CCB	Au sol sur une zone imperméabilisée et à couvert	Valorisation	250 t
Déchets dangereux et non dangereux	20 01 33* ou 20 01 34	Piles	Conteneurs spécifiques à couvert	Valorisation	30,5 t

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes et lampes	Conteneurs spécifiques à couvert	Recyclage, Valorisation	302 m ³
Déchets dangereux	20 01 00*	DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersées)	Conteneurs spécifiques	Elimination dans une installation autorisée à les recevoir	20 m ³
Déchets dangereux	13 05 07*	Contenu des déboueurs déshuileurs	Vidange 1 fois par an	Valorisation énergétique	/
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries de voitures issues du Recyparc	Conteneurs spécifiques étanches à couvert	Recyclage Valorisation	2 m ³
Déchets dangereux	08 03 17*	Cartouches d'encre	Conteneurs spécifiques	Recyclage Valorisation	0,2 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers/cartons et Papiers Neutralis	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	5 490 m ³
Déchets non dangereux	20 01 39	Plastiques	Mis en balles Vrac en box séparé	Valorisation	1 060 m ³
Déchets non dangereux	20 01 38	Bois non traités	Vrac en box séparé	Valorisation	1 240 m ³
Déchets non dangereux	20 01	Déchets ménagers et assimilés Fractions collectées	Vrac en box séparé	Recyclage, enfouissement	710 m ³
Déchets non dangereux	/	CSR	Vrac en box séparé	Valorisation énergétique	800 t
Déchets non dangereux	15 01 06 ou 20 03 01	DIB en mélange non valorisables (refus de tri)	Bennes	Elimination dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	
Déchets non dangereux	16 07 99	Eaux de lavage des bennes et conteneurs de bio-déchets	Cuve de 10 m ³	Elimination	1 cuve de 10 m ³
Déchets non dangereux	20 01 01	Déchets administratifs	Poubelles	Réintroduction dans le process de l'établissement	/
Déchets non dangereux	20 01 01 ou 20 03 01	Ordures ménagères	Poubelles Ordures ménagères	Recyclage, enfouissement	/
Déchets non dangereux	20 01 08 ou 20 02 01	Bio-déchets	Local fermé	Méthanisation et/ou Compostage	315 m ³

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode d'entreposage	Filière de traitement	Capacité maximale présente sur le site
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts	Bennes	Compostage	140 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	DEEE hors GEM F et GEM HF	Bennes spécifiques	Recyclage, valorisation	108 m ³
Déchets non dangereux	20 01 36	Déchets de métaux	Vrac en box séparé	Recyclage, valorisation	165 t
Déchets non dangereux	20 01 02	Déchets de verre	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	220 m ³
Déchets non dangereux	16 01 03	Pneus usagés	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	100 m ³
Déchets non dangereux	Rubriques du chapitre 17 de la liste de codification des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement à l'exclusion de celles indiquées avec un astérisque	Déchets de construction et de démolition	Vrac en box séparé et/ou bennes	Recyclage, valorisation	20 m ³

* Déchets dangereux »

Article 4

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 est modifié comme suit :

« Article 7.2.1 : Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Hall de production :

Le bâtiment est ouvert sur toute la façade Est, **à l'exception des parois du hall de stockage de papier blanc et du hall de stockage de bois traité et de piles.**

Les 2 façades latérales ont une résistance au feu REI 120.

La façade longitudinale a une résistance au feu REI 30.

La toiture a une classe au feu : B_{ROOF} (t3).

Local de broyage de papiers Neutralis

Le **local** est fermé et accolé à la façade **Sud** du hall de production.

Les 3 façades du bâtiment ont une résistance au feu REI 120.

La toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Bâtiment de stockage

Hall de stockage de bois traités et piles

Le bâtiment est ouvert sur la façade **Est**.

Les 3 façades du hall ont une résistance au feu REI **30**.

La toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Local de stockage de bio-déchets

Le **local** est fermé.

Les murs du bâtiment ont une résistance au feu REI 30.

La toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Hall de stockage de papier

Le bâtiment est ouvert sur la façade Est et vers le hall de production.

Les 2 façades ont une résistance au feu REI 30.

La toiture a une classe au feu B_{ROOF} (t3).

Mur le long de la façade Nord

Le mur a une résistance au feu REI 120.

Le mur a une hauteur de 4 m.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Articles d'exécution